



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU
24 JANV 2018 PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N°13348
ISSU DE LA TRANSFORMATION DU PERMIS DE RECHERCHES
N°13348 EN MULTIPLE PERMIS DE RECHERCHES AU BENEFICE DE
LA SOCIETE MINOCOM MINING SAS

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 43, 47, et 103 à 105 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 207 à 211;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande n° **7198** de transformation du Permis de Recherches n° **13348** en multiple Permis de Recherches et les pièces requises y jointes, introduite en date du **23/11/2017** par la société **MINOCOM MINING SAS** ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est transformé en multiple **Permis Recherches**, le Permis de Recherches n°13348 qui après partition de la superficie initiale, génère 3 Permis de Recherches parmi lesquels un polygone portant le numéro **13348**, au bénéfice de la Société **MINOCOM MINING SAS**, ayant son siège social sis **Avenue Colonel Tshatshi n°119, Kinshasa/Gombe**.

Article 2 :

Après transformation en multiple Permis de Recherches (AS), le Permis de Recherches n° **13348** est établi sur un périmètre composé de **292** carrés entiers situés dans le Territoire de Manono, Province **de Tanganyika**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	10	0.00	-07	17	0.00
2	27	10	0.00	-07	07	30.00
3	27	20	0.00	-07	07	30.00
4	27	20	0.00	-07	17	0.00

Carte de Retombe : **S8/27**

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° **13348** confère à la Société **MINOCOM MINING SAS**, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Argent, Etain, Or, Niobium, Tantale et Wolframite**.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Article 4 :

Le Permis de Recherches n°**13348** est valable à dater de la signature du présent Arrêté jusqu'au **27/12/2021**.

Il pourra être renouvelé deux fois pour une durée de 5 ans à chaque renouvellement.



Article 5 :

La Société **MINOCOM MINING SAS** est notamment tenu de :

1. s'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
2. transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
3. respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
4. déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;
5. archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n°**13348** en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
6. permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations technique et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;
7. tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1^{er} du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;
8. se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis de Recherches n°13348**.



Article 7 :

Toute violation, par le titulaire du Permis de Recherches(AS) n°13348, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 8:

Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 JAN 2018

Martin KABWELU

AMPLIATIONS

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Cadastre minier
- CTCPM
- SAESSCAM
- Direction des Mines
- Direction de Géologie
- Direction des Investigation
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ
- Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort
- Société **MINOCOM MINING SAS**

: 1
: 2
: 1
: 1
: 1
: 1
: 1
: 1
: 1
: 1
: 1
: 1
: 1
: 1
13